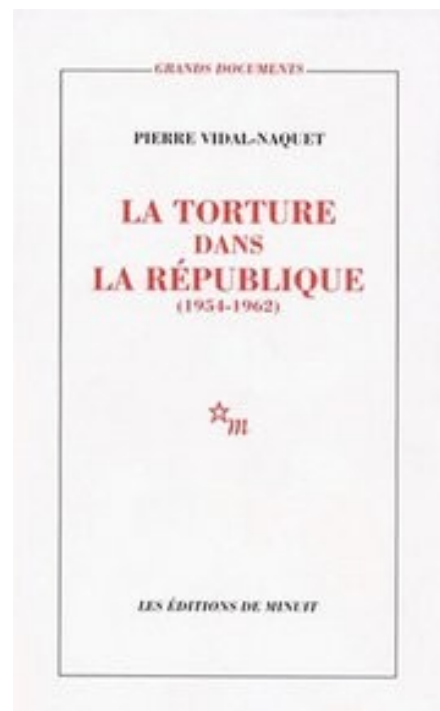


Le récit de l'historien Pierre Vidal-Naquet.

Le système [de la torture] se développait depuis de longs mois totalement en marge de la légalité. Pour obéir à la « raison d'Etat », comme dit l'un d'eux, et avec le consentement de leurs supérieurs, les policiers retiennent les Algériens arrêtés beaucoup plus que les vingt-quatre heures autorisées par la loi. Bientôt ils n'ont même plus besoin de violer celle-ci : une ordonnance du 7 octobre [1958] leur permet, à Paris comme à Alger, de demander l'« assignation à résidence » des individus suspects, et il est entendu qu'ils sont « assignés à résidence » dans les locaux de la police¹. Ils sont ainsi à l'entière disposition de ceux qui les interrogent et qui peuvent attendre, avant de les montrer au juge, qu'ils soient redevenus « présentables ».

On eut bientôt une impressionnante démonstration des conséquences de ces « assignations à résidence ». Un groupe d'étudiants algériens furent arrêtés en décembre 1958. Ils furent « assignés à résidence » dans les locaux de la D.S.T. de la rue des Saussaies, à quelques pas de l'Élysée. Presque tous furent torturés, à ce point que le juge d'instruction dut se rendre à l'hôpital pour inculper certains d'entre eux. Les victimes déposèrent plainte², firent des récits minutieux, plus tard publiés par les Editions de Minuit sous le titre *La Gangrène*. Ce qui frappe quand on lit ces rapports, c'est moins peut-être la barbarie des méthodes employées que la tranquille assurance des policiers, la certitude qu'ils ont de leur impunité. « On emmerde la commission de sauvegarde », dit l'un d'eux. « Chaque fois qu'il y a une plainte contre nous, le patron nous donne de l'avancement. » *La Gangrène* fut saisie. Michel Debré [alors Premier ministre] déclara publiquement au Sénat que ce « livre infâme » avait été écrit par deux « auteurs infâmes, stipendiés par le parti communiste » et qu'il s'agissait d'une « affabulation totale ». Mais le procès intenté à l'éditeur ne vint jamais à l'audience. D'autres membres du gouvernement durent avoir une réaction différente de celle du Premier ministre car, pendant un certain temps, la torture ne fut plus pratiquée à Paris. La France n'était pas encore l'Algérie, mais la vérité des faits rapportés dans *La Gangrène* ne fut jamais reconnue ; simplement, l'ordre de saisi du livre fut levé.



Pierre Vidal-Naquet, *La torture dans la République, Essai d'histoire et de politique contemporaines (1954-1962)*, Paris, Les Editions de Minuit, 1972, réédition 1998, collection « Grands documents », p. 105-106.

¹ Le principe de l'assignation à résidence en France a été formulé dans la loi du 26 juillet 1957 ; un texte analogue mais conçu à l'intention des activistes de l'O.A.S, permet à la police de « garder à vue » pendant quinze jours les personnes arrêtées (ordonnance du 24 avril 1961). La différence n'est pas seulement dans la terminologie : les « gardés à vue » ont le droit, toutes les vingt-quatre heures, de demander à être examinés par un médecin. Peu d'Algériens furent « gardés à vue ». L'« assignation à résidence » a disparu depuis la fin de la guerre d'Algérie de notre législation, mais la garde à vue y figure toujours.

² Cette plainte mettait en cause Roger Wybot, directeur de la D.S.T., qui avait déjà fait l'objet d'accusations analogues en 1943 à Londres et en 1947, à Paris.